

Date de convocation :
10.07.2024

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7+2

L'an deux mille vingt-quatre et le dix sept juillet le Conseil Municipal de la Commune de MONTNER régulièrement convoqué le dix juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du conseil Municipal, sous la présidence de M. Daniel BARBARO

Sont présents : *Daniel BARBARO, Stéphanie GARRIGUES, Daniel CROSBY, Cécile BURBLIS, Bruno GUILLEMIN, Christian CASENOVE, Marie Anne MARTINEZ*

Absents : *Théo BARBARO, Maximilien ANGLADE, Djamila LAGDER*

Christian CASENOVE a donné procuration à Stéphanie GARRIGUES

Djamila LAGDER a donné procuration à Daniel BARBARO

Madame Stéphanie GARRIGUES est désignée secrétaire de séance

N°30-2024

Objet : Approbation de la dissolution du syndicat touristique Agly Verdoble

Le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil réunit les conditions pour délibérer valablement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1955 portant création du syndicat modifié

Vu le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole du Syndicat Agly-Verdoble de la compétence 2b «pour les compétences 2b « Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers »

Vu la délibération du Syndicat Agly-Verdoble en date du 16 mai 2024 acceptant le retrait par 2voix pour et 11 abstentions.

Considérants néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date ;

Dans ces conditions, le maire explique que la procédure de dissolution s'opérera en deux temps :

1/ fin d'exercice des compétences du syndicat dans les conditions suivantes :

- consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres ou

sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et EPCI composant le syndicat.

VU le courrier de démission du seul agent du Syndicat Agly-Verdoble en date du 30 avril 2024 avec effet au 1er juin 2024 et qu'i n'y a donc pas de personnel à répartir.

- accord des communes et EPCI membres du syndicat, par délibérations concordantes, sur les conditions de répartition du personnel, sous réserve du respect de la règle de non dégageant des cadres prévue par l'article L.5212-33 du CGCT,
- arrêté de fin d'exercice des compétences dès que les conditions de majorité susdites sont réunies
- à compter de cette date, l'EPCI conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues par l'article L.5211-26 du CGCT. Le syndicat n'exercera plus ses compétences ; celles-ci incomberont aux communes et EPCI membres.

2/ dissolution définitive et liquidation du syndicat

- dès lors que les conditions de la liquidation du syndicat auront été approuvées à la majorité des assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, la dissolution et liquidation du syndicat seront autorisées par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal :

- **accepte** la proposition du président d'engager la dissolution du syndicat à compter du 1er janvier 2025
- **constate** toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date
- **accepte**, par voie de conséquence, qu'il soit mis fin à l'exercice des compétences du syndicat dès réception de l'arrêté préfectoral
- **prend acte**, qu'à cette date, le syndicat n'exercera plus ses compétences qui retourneront aux communes et EPCI membres, et ne percevra plus les recettes fiscales ou les dotations de l'État, Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes et EPCI membres
- **prend acte** que les maires et présidents des EPCI membres devront préparer et s'accorder sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics
- **autorise** le Président à saisir l'ensemble des maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat afin que la dissolution puisse être engagée soit par consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, soit par délibération motivée de la majorité de ces assemblées.
- Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édition d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le 17 juillet 2024.

Le Maire,
Daniel BARBARO

AGEDI Dépôt Préfecture de PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/07/2024 066-216601187-20240717-DE_2024_030-DE

